	Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Bureau Communautaire du 4 décembre 2024	CA-BUR-2024- 057
---	---	-----------------------------

**Convention de résidence-mission dans le cadre du Contrat Territorial d'Education
Artistique et Culturelle entre la CAESE et la compagnie A Corps Rompus**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 4 décembre, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel communautaire à Etampes à 7h30, sous la présidence de Monsieur Johann MITTELHAUSSER.

Présents : Mesdames et Messieurs Johann MITTELHAUSSER, Bernard DIONNET, Guy CROSNIER, Jean PERTHUIS, Huguette DENIS, Grégory COURTAS, Michel ROULAND, Dominique LEROUX, Christelle DELOISON, Nicolas ANDRÉ, Franck MARLIN, Michaël MÉRIGOT, Éric MEYER.

Excusés : Messieurs Guy DESMURS, Yves VILLATTE (pouvoir à Nicolas ANDRÉ).

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas ANDRÉ.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment celles de l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, et notamment la faculté d'approuver les conventions de résidence et d'autoriser leur signature par le Président,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) de continuer à proposer une programmation culturelle variée et innovante ;

CONSIDÉRANT la volonté de la CAESE de mettre en œuvre un Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) durant l'année scolaire 2024-2025 sur le thème « Arts numériques et territoire », avec le soutien financier de la DRAC Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT la qualité du projet de la compagnie A Corps Rompus, représentée par son directeur Mikaël Bernard ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier la résidence-mission du CTEAC 2024-2025 à la compagnie A Corps Rompus ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat doit faire l'objet d'une convention de résidence-mission afin de définir les objectifs, les axes d'intervention et les responsabilités de chacune des parties ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

D'APPROUVER la convention de résidence-mission, ci-après annexée, entre la compagnie A Corps Rompus et la CAESE pour l'année scolaire 2024-2025,

D'APPROUVER la participation financière de la CAESE d'un montant de vingt-sept mille euros (27 000,00€) net de taxes, destinée à la mise en œuvre du CTEAC d'octobre 2024 à juin 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents,

DE PRÉCISER que le reste à charge de la CAESE est de douze mille euros (12 000 €), celle-ci bénéficiant d'une subvention de la DRAC Île-de-France d'un montant de 15 000 euros (15 000 €) pour ce projet.

RAPPELLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la CAESE et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Étampes
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités
- Direction des Moyens Généraux de la CAESE
- Service Culturel de la CAESE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.



Le Président,

Johann MITTELHAUSER

CONVENTION DE RÉSIDENCE-MISSION 2024-2025

DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (CTEAC)

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE

ET

LA COMPAGNIE A CORPS ROMPUS

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne (CAESE) de mettre en œuvre un Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) durant l'année scolaire 2024-2025 sur le thème « Arts numériques et territoire » ;

Considérant la qualité du projet de la compagnie A Corps Rompus, dirigée artistiquement par Mikaël Bernard, soumis au jury de sélection du CTEAC ;

Considérant le souhait de la CAESE de confier la résidence-mission du CTEAC 2024-2025 à la compagnie A Corps Rompus ;

La CAESE, représentée par son président Johann MITTELHAUSSER, décide de signer une convention de résidence-mission avec la compagnie A Corps Rompus, dirigée artistiquement par Mikaël Bernard, pour mettre en œuvre le CTEAC sur le territoire de l'Étammois Sud-Essonne, durant l'année scolaire 2024-2025.

Ces considérations étant posées et acceptées préalablement, la convention de résidence peut être définie,

ENTRE

M. Johann MITTELHAUSSER, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne,
Siège : 76 rue Saint Jacques - 91150 Étampes
SIRET n°2000 17 846 000 45 ; Code APE n°8411z
Ci-après dénommé « l'Organisateur »
D'une part,

ET

Mme. Maëlle BRAMOULLÉ, Présidente de la compagnie A Corps Rompus
Siège : 12 Rue de Lorient - 35000 Rennes
SIRET n°797 895 018 00043 ; Code APE : 9001Z ; Licence spectacles : PLATESV-D-2020-006056 / PLATESV-D-2020-006057
Ci-après dénommé « l'Artiste-résident »
D'autre part.

Préambule

Depuis 2017, la CAESE accueille un CTEAC avec le soutien de la DRAC Ile-de-France et du Conseil Départemental de l'Essonne. Ce dispositif de résidence-mission implique chaque année près de 150 jeunes de l'Étammois-Sud Essonne dans des ateliers artistiques, aux côtés d'artistes sélectionnés avec les partenaires pour la qualité de leur travail artistique et leurs qualités pédagogiques. Les disciplines

artistiques rencontrées ont été les suivantes : cinéma, création sonore, théâtre, danse, écriture, land art, musique, création photographique.

Le thème choisi pour la résidence-mission 2024-2025 est « Arts numériques et territoire ». La compagnie A Corps Rompus, compagnie artistique spécialisée dans le théâtre, dirigée artistiquement par Mikaël Bernard, a déposé un dossier et a été reçue en audition par le jury, qui a décidé à l'unanimité de retenir sa candidature.

Dans ces conditions, en accord avec la DRAC Île-de-France, le Conseil Départemental de l'Essonne et l'Éducation Nationale, la compagnie A Corps Rompus se voit confier la conduite de la résidence-mission du CTEAC de la CAESE pour l'année scolaire 2024-2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La CAESE a décidé de confier à la compagnie A Corps Rompus la réalisation d'une résidence-mission dans le cadre du CTEAC conclu entre la CAESE et la DRAC Île-de-France sur le territoire de l'Étamais Sud-Essonnes, avec le soutien du Conseil Départemental de l'Essonne.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de cette résidence-mission, de préciser les engagements de l'Artiste-résident et de l'Organisateur, ainsi que les modalités de financement du projet par la CAESE.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Article 2.1 : Obligations relatives au contenu de la résidence-mission

L'Artiste-résident a présenté un projet d'éducation artistique composé d'une note d'intention et d'une liste d'œuvres mobilisables pour la résidence-mission. L'Artiste-résident s'engage à réaliser ce projet d'éducation artistique pendant quatre mois fractionnables sur le territoire de la CAESE, en direction des jeunes de 3 à 25 ans et, le cas échéant, de publics adultes et seniors relevant des champs sanitaire et médico-social.

La résidence se décompose en deux étapes :

- Une période d'appropriation du territoire d'une durée d'un mois fractionné ;
- Une période de réalisation du projet d'une durée de trois mois continus ou discontinus.

Pour ce faire, l'Artiste-résident s'engage à mobiliser les ressources du service culturel de la CAESE (Musée intercommunal, Théâtre intercommunal, réseau des bibliothèques, Pays d'art et d'histoire...). Il s'engage aussi à rencontrer les structures partenaires locales qui œuvrent aux côtés des publics concernés par le CTEAC afin de définir avec elles les modalités d'une collaboration dans le cadre de la résidence-mission, au profit des jeunes qu'elles accompagnent. La liste des structures partenaires sera établie avec la CAESE, qui recense les propositions émanant de son territoire et en analyse l'opportunité.

D'octobre 2024 à juin 2025, selon un calendrier prévisionnel validé par les parties, l'Artiste-résident s'engage à réaliser son projet d'éducation artistique auprès de 6 à 8 groupes différents en partenariat avec des structures de terrain. Ces groupes seront composés d'un nombre variable de bénéficiaires, adapté à la typologie de la structure partenaire et la faisabilité du projet d'éducation artistique. Il est convenu qu'environ 150 personnes au total bénéficieront de la résidence-mission sur la période concernée.

L'Artiste-résident s'engage à proposer et à réaliser une valorisation régulière du travail produit avec les jeunes bénéficiaires et une restitution de la résidence-mission à l'issue de cette dernière.

Article 2.2 : Obligations relatives à l'organisation du CTEAC

Le suivi du CTEAC est assuré par la CAESE (Direction des affaires culturelles) en lien étroit avec la DRAC Île-de-France, le Conseil Départemental de l'Essonne et l'Éducation Nationale.

L'Artiste-résident s'engage à assister à toutes les réunions convoquées par la CAESE dans le cadre du CTEAC. Il s'engage à fournir dans des délais raisonnables tout document qui lui sera demandé par la CAESE pour la conduite de ces réunions.

L'Artiste-résident s'engage à arrêter avec la CAESE la liste des structures partenaires potentielles et un calendrier de rencontres auxquelles il convient d'assister.

L'Artiste-résident s'engage à fournir régulièrement (a minima une fois par mois) à la CAESE un calendrier prévisionnel et à réaliser des séances de travail avec les structures partenaires retenues et les bénéficiaires qu'elles accompagnent.

L'Artiste-résident s'engage à informer la CAESE dans les meilleurs délais de toute difficulté qu'il rencontre dans la conduite de la résidence-mission, voire de toute proposition d'évolution dans le projet d'éducation artistique dont il est l'auteur.

Article 2.3 : Obligations en matière de diffusion

L'Artiste-résident est invité à présenter ses œuvres auprès des publics. Le nombre et la nature de ces présentations sera déterminé en fonction du nombre d'inscrits, de la capacité d'accueil des lieux et des possibilités de déplacement des groupes.

La diffusion proposée doit être adaptée aux tranches d'âges inscrites.

Article 2.4 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner la participation financière de la CAESE. Il s'engage à faire figurer le logo-type de la CAESE qui lui sera fourni sur tous les documents d'informations relatifs à l'objet de l'aide de la CAESE, précédé de la mention « avec le concours financier de... ».

Article 2.5 : Obligations en matière d'assurance

L'Artiste-résident s'engage à contracter les contrats d'assurances garantissant sa responsabilité civile, contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable.

L'Artiste-résident fournira à la CAESE une attestation de son ou ses assureurs à chaque date anniversaire de son ou ses contrats d'assurance.

Article 2.6 : Obligations en matière de bilan

Un bilan succinct reprenant les activités menées lors de la résidence-mission sera adressé par l'Artiste-résident à la CAESE au plus tard le 31 juillet 2025.

Article 3 : Moyens humains de la CAESE

Au sein de la CAESE, la Direction de la culture a été désignée pour piloter la mise en œuvre de la résidence-mission. Un référent est désigné pour accompagner l'Artiste-résident, assurer le suivi administratif et financier du projet, assurer la communication relative au dispositif et être l'interlocuteur des structures locales partenaires de la résidence-mission ainsi que des partenaires du projet : DRAC Île-de-France, Conseil Départemental de l'Essonne et Rectorat de Versailles.

L'interlocutrice référente de la résidence est la suivante :

Axelle Legrand-Libermann

Mail : axelle.legrand-libermann@caese.fr

Numéro de téléphone : 01 64 94 99 09 / 07 86 57 61 50

Article 4 : Dispositions financières

Pour réaliser la résidence-mission, la CAESE accorde à l'Artiste-résident :

- Une indemnité de réalisation de la résidence-mission. Celle-ci s'élève à vingt-cinq mille euros TTC (25 000 € TTC). Cette somme comprend d'une part le montant de la rémunération de l'Artiste-résident, ainsi que l'ensemble des cotisations sociales (salariales et patronales) et

d'autre part la prise en charge des frais de réalisation. L'Artiste-résident s'engage à se rémunérer dans un cadre respectant la réglementation sociale et fiscale en vigueur (contrats, déclaration d'embauche, versement de cotisations sociales...). Il s'engage également à fournir les factures de l'ensemble de ses dépenses de réalisation et de transport.

- Le remboursement des frais de déplacement en Essonne jusqu'à deux-mille euros (2 000 €) maximum.

Article 4.1 : Modalités de versement de l'indemnité de résidence-mission

Le versement de l'indemnité de résidence-mission sera effectué sur demande expresse de l'Artiste-résident.

Il sera opéré en trois fois correspondant aux étapes suivantes :

- 15 000€ TTC à la signature de ladite convention sur l'exercice 2024,
- 6 000€ TTC au 30 mars 2025,
- 6 000€ TTC au 30 juin 2025.

Article 4.2 : Modalité de remboursement des frais de déplacements de la résidence-mission

L'Artiste-résident s'engage à demander le remboursement des frais de déplacement. Ceux-ci seront remboursés selon le barème fiscal en vigueur sur la production par l'Artiste-résident d'un état des déplacements en Essonne.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature par les parties et après transmission au contrôle de légalité de la délibération l'approuvant. Elle est consentie et acceptée par les parties jusqu'au 30 juin 2025.

Article 6 : Conditions d'utilisation de l'indemnité de la résidence-mission

Le bénéficiaire ne pourra utiliser les sommes versées par la CAESE au titre de la présente convention que dans la limite de l'objet précisé à l'article 1 et conformément à la délibération du bureau communautaire.

Article 7 : Aménagement de l'action, en cas de restrictions sanitaires liées au Covid-19

En cas d'événement externe, lié au Covid-19, empêchant le déroulement d'une partie ou de la totalité de la résidence-mission telle que proposée par l'artiste dans sa lettre d'intention et telle que définie dans la présente convention et telle, les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les plus brefs délais.

L'Artiste-résident s'engage à maintenir, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, le projet objet de la présente convention en adaptant le format des actions. Des aménagements seront recherchés avec les partenaires (jauge réduite, organisation d'ateliers virtuels si possible...).

Article 8 : Modification ou résiliation de la convention de résidence-mission

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le bénéficiaire devra restituer à la CAESE les sommes allouées pour un objectif précis et non utilisées et qui, de ce fait, demeurent des deniers publics.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 9 : Incessibilité des droits

La présente convention de résidence étant conclue *intuitu personnae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui ce soit.

Article 10 : Dispositions terminales

Les parties contractantes décident de se réunir à l'issue du projet, pour faire le bilan artistique, moral et financier des activités réalisées.

La CAESE se réserve le droit, en cas de non-réalisation des projets et/ou de non-respect des termes de la présente convention, de mettre un terme à celle-ci et de demander la restitution totale ou partielle de la subvention définie sur l'avenant en cours.

En cas de cessation d'activité, le contrat sera réputé être caduc de plein droit sans formalité.

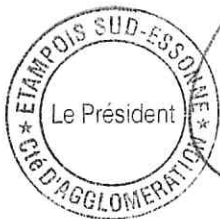
La présente convention sera transmise à la Sous-préfecture d'Étampes et notifiée aux services concernés ainsi qu'à la Trésorerie d'Étampes et aux assureurs de la CAESE.

Article 11 : Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

La présente convention est signée en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de l'Étaminois Sud-Essonne
Le Président,
Johann MITTELHAUSSER



Pour le Résident
Compagnie À Corps Rompus
La Présidente,
Mme Maëlle BRAMOULLÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Maëlle Bramoullé".